

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRE.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### COUR DE CASSATION (Chambre réunies.)

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience solennelle de rentrée du 7 novembre.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

A l'ouverture de l'audience, M. Dupin aîné, procureur-général, prend la parole, et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, ce que nos pères appelaient des *harangues* ne serait plus de saison aujourd'hui; le temps n'est plus où l'on admirait leur docte manière de traiter des lieux communs sur la justice et les lois, ou sur les devoirs et les qualités du magistrat. Le style élégant des *Mercuriales* du dernier siècle semblerait affecté; seul peut-être entre nos plus anciens orateurs, L'hôpital avec sa rudesse du moyen âge, son ton grave et son langage censorial, pourrait prétendre à fixer encore l'attention publique et à maîtriser les esprits.

« L'époque actuelle est toute positive : elle aime moins les doctrines que les applications; elle préfère les faits à de vaines théories, et lorsqu'il s'agit des fonctions publiques, l'opinion ne s'enquiert pas seulement de ce que devraient faire ceux qui les exercent, elle s'informe surtout de ce qu'ils ont fait.

« La publicité est de l'essence du gouvernement représentatif, et l'ordre judiciaire est loin d'en redouter les effets. Longtemps avant que cette publicité n'eût pénétré dans la politique, elle était en France l'âme de l'administration de la justice; l'audience, les débats, les réquisitoires, les plaidoiries, les arrêts, depuis longtemps, même sous le règne de la censure, tout chez nous se passait au grand jour! Et, encore à présent, de tous les fonctionnaires publics, les juges sont les seuls à qui la loi impose l'obligation de déduire les motifs de leurs décisions.

« Si cette publicité peut paraître une gêne, les bons juges ne s'en sont jamais plaints; elle serait un frein pour les mauvais; elle devient pour la société entière un moyen facile de contrôle et d'instruction.

« Le magistrat qui juge, à son tour est jugé! Un arrêt publié avec les faits de la cause, les plaidoiries des avocats, les conclusions du ministère public et les motifs qui ont décidé le jugement, porte en soi tous les éléments de vérification; mais s'il est ainsi livré à la critique, il l'est du moins avec plus d'impartialité que s'il était possible de remplacer des faits avérés par d'injurieuses suppositions.

« Au milieu de ce contrôle universel, la position de tous est rendue difficile. Chaque fonction est semée d'écueils! Nous vivons dans un temps de préventions et de défiances, où les jalousies politiques, les rivalités ambitieuses, les antipathies de tout genre ouvrent une large carrière au dénigrement et à la calomnie. C'est un mal immense, un déplorable abus qui n'a pu être encore séparé de l'exercice du droit politique le plus précieux, de cette liberté de la presse justement regardée comme le palladium des autres libertés : mais qui, redoutable dans ses écarts, devient parfois aussi funeste à ses amis qu'à ses adversaires!

« La liberté de la presse a pu s'exercer sur les actes des Tribunaux comme sur ceux des autres fonctionnaires; elle l'a pu avec sa malignité naturelle accrue encore par la rancune personnelle de quelques écrivains atteints par des condamnations; mais je ne crains pas de le proclamer en l'honneur de la magistrature, dans l'année qui vient de s'écouler, l'administration de la justice en France a été généralement bonne, irréprochable, et telle qu'elle n'a jamais été aussi bien rendue dans aucun pays, surtout à la suite d'une aussi grande commotion! Des clameurs jalouses se sont élevées contre le personnel des Tribunaux! Mais, de fait, où sont les plaintes réelles contre leurs jugements? Où sont les prévarications, la vénalité qu'on ait pu leur reprocher? Aucun Tribunal, aucun juge ne vous a été déféré! Un seul magistrat de Cour royale, vaguement inculpé, absous même par la chambre du conseil, et toutefois soumis par vous à une enquête sévère, a été pleinement justifié. Il faut y joindre une prise à partie contre quatre magistrats coloniaux, mais qui n'a jusqu'ici entraîné qu'un permis d'assigner devant vous, accordé sur simples requêtes sans aucun préjugé contre les défendeurs, et tous leurs moyens au contraire réservés, avec la présomption d'innocence qui s'attache à la défense de tout homme inculpé! J'aime donc à le redire : il n'est pas un ordre de fonctionnaires dans l'Etat qui ait offert moins de sujets de répression que l'ordre judiciaire.

« Nulle plainte sur l'administration de la justice civile! Et si, en matières politiques, quelques appréhensions d'impunité se sont manifestées dans un petit nombre de cas particuliers, pour des arrêts de non lieu qui ont paru hasardés de la part de quelques chambres d'accusation; la Cour suprême y a pourvu immédiatement, en restituant aux faits mal appréciés par ces arrêts, la qualification

de criminalité qui leur appartenait aux termes de la loi (1). Ainsi la marche des affaires a prouvé que si, dans l'immensité des procès qui se jugent chaque année, quelques erreurs étaient inévitables, notre institution judiciaire portait en elle-même tous les moyens de réparation : et la société a été préservée de tout dommage.

« Là où les jurés ont déclaré la non culpabilité des accusés, la responsabilité n'a pu peser sur les juges;.... dans tous les autres cas, que l'on dise si la répression n'a pas suivi le délit?....

« Dans les graves circonstances où nous a placés la révolution de juillet, la Cour de cassation a redoublé d'efforts pour remplir sa haute mission. En août 1830, un assez grand nombre d'affaires se trouvaient arriérées; la juridiction de la Cour s'était accrue de nombreux pourvois en matière électorale, comme depuis encore, elle l'a été, trop libéralement peut-être, par les pourvois contre les décisions des Conseils de discipline de la garde nationale; pourvois dont le moindre inconvénient est de séparer par un trop long intervalle les infractions au service et la répression qui, pour être efficace par l'exemple, surtout en matière de discipline, veut que la punition suive de près la contravention. La Cour a suffi à tout. Les magistrats ont redoublé de zèle, les audiences ordinaires ont été prolongées. Présidée par un magistrat infatigable (M. Favart de Langlade), que nos regards s'affligent de ne point voir assister à cette solennité, et que les plus vives douleurs ont pu seules résoudre à suspendre ses fonctions, la section des requêtes a donné une audience de plus par semaine; et le résultat de tant d'efforts pour accélérer le cours de la justice, est que, jamais peut-être les rôles de la fin de l'année, n'ont laissé moins d'affaires à juger.

« Il en sera de même à l'avenir, Messieurs, nous y travaillerons tous à l'envi, et ceux d'entre nous à qui les travaux des deux chambres législatives pourraient offrir une excuse facile, ne s'en prévaut pas, j'en suis sûr, pour s'exempter de prendre une part assidue aux occupations de la Cour.

« La révolution de 1830 devait exercer une immense influence sur notre législation criminelle; la compétence du jury a été agrandie; le jury lui-même est enfin rétabli en Corse, sans qu'il apparaisse de ces malheurs dont on nous menaçait, disait-on, s'il y était introduit. Le jury n'y produit que de bons effets, et la suppression d'une Cour de justice exceptionnelle, trop long-temps maintenue, ne nous laisse plus à déplorer une anomalie qui, pour cette partie du territoire, forçait votre jurisprudence à mentir à la constitution.

« Une propension générale à adoucir la rigueur des lois répressives des crimes et des délits, a déjà motivé la présentation d'une loi importante, où la vive sollicitude de M. le garde des sceaux pour l'amélioration de notre Code pénal a été secondée par le concours de ceux d'entre nous qui ont fait partie de la commission (2), et par vos sages observations, et, mieux encore, par vos arrêts qui, en signalant les vices ou l'insuffisance de la législation, sont devenus pour le législateur l'indication la plus sûre des points qu'il était le plus urgent de réformer.

« Je citerai pour exemple votre arrêt en matière d'incendie de sa propre maison assurée, qui, en restituant à l'article 434 du Code pénal sa véritable interprétation, a clairement démontré la nécessité d'une nouvelle disposition législative pour atteindre un fait aussi compréhensible, mais que la législation actuelle avait omis de comprendre dans ses prévisions.

« Votre jurisprudence s'est tenue à la hauteur des circonstances. Vous n'avez pas même craint une ou deux fois de vous réformer vous-même pour revenir à l'opinion que vous avez reconnue la plus vraie : imitant en cela le noble exemple du plus grand des jurisconsultes romains, du célèbre Papinien, qui, changeant d'avis sur une question que d'abord il avait résolue dans un sens opposé, disait avec cette modestie, compagnie ordinaire d'une véritable supériorité : *Nobis aliquando placebat, sed in contrarium me vocat Sabini sententia.* « Je le pensais ainsi autrefois; mais, à présent, je me range à l'avis de Sabinus. »

« Messieurs, cette haute influence de vos arrêts fait sentir toute l'importance du Bulletin officiel destiné à les reproduire. Votre jurisprudence est le commentaire le plus explicite de la législation; elle est une source abondante d'autorités pour les jurisconsultes et les magistrats. Chacun de vous ne saurait donc apporter trop de soin dans les Notices qui ont pour but de bien fixer l'espèce et le sens des arrêts, pour empêcher qu'on n'en abuse dans des circonstances dissimulables; et la Cour elle-même ne négligera pas d'étendre sa surveillance sur tout ce qui peut intéresser la régularité de cette publication.

« Plusieurs lois interprétatives sont encore à rendre par suite de doubles cassations, notamment sur les duels, reste

(1) Arrêt de cassation du 21 octobre 1831.

(2) Cette commission, sous la présidence de M. le garde-des-sceaux, comptait parmi ses membres MM. Carnot et Casini, conseillers en la Cour; Dupin aîné, procureur-général; Lacave, Laplagne-Barris, avocat-général.

sanglant de la brutalité féodale, institution barbare qui, dans un gouvernement constitutionnel, bien plus encore que sous une monarchie absolue, constitue une égale offense à la morale et à l'ordre public, en laissant aux violences privées le soin d'exiger une réparation qui, dans un siècle de civilisation et sous un gouvernement bien réglé, ne doit être demandée qu'à la justice et à la loi. La sollicitude de M. le garde-des-sceaux y aurait déjà pourvu par une loi accompagnée de justes tempéramens, si le labeur des lois organiques, dont les Chambres sont saisies, n'avait absorbé tout le temps des sessions.

« Des renvois d'un Tribunal à un autre pour cause de sûreté publique dans les lieux où l'on craignait des émotions populaires, vous ont été demandés. La Cour a cru devoir y déférer pour ne point prendre sur elle trop de responsabilité vis-à-vis du gouvernement. Il est à désirer toutefois que ce remède extrême soit rarement employé, et que MM. les procureurs-généraux ne se laissent pas entraîner trop facilement à le proposer. La justice doit être rendue sur place, en présence même des factieux : c'est alors surtout qu'elle est efficace. S'éloigner d'eux pour aller la rendre au loin, c'est leur céder le terrain. L'assassin du maréchal Brune a été condamné à Riom; il eût mieux valu qu'il eût pu l'être dans Avignon, sur le lieu même où cet épouvantable forfait fut commis, à la face de ceux qui en avaient été les féroces complices ou les lâches spectateurs! C'est à Nîmes que j'aurais voulu voir punir Truphèmy et Trestaillon!...

« De pareilles énormités (je l'espère!), ne se reproduiront plus! Souhaitons-le pour le bonheur de la France et pour l'honneur de notre révolution! Et toutefois, Messieurs, affermissons-nous par les exemples du passé contre les récidives de l'avenir!...

« Le devoir des magistrats est le même dans tous les temps; mais il est plus impérieux encore dans les temps de troubles et de discordes civiles, à ces époques douloureuses où les droits sont méconnus et les pouvoirs contestés; lorsque les passions déchaînées s'efforcent de l'emporter sur les lois et de les réduire au silence! Rien alors n'est respecté! Le jury est insulté dans ses fonctions, le magistrat menacé sur son siège, le ministère public apostrophé lorsqu'il parle au nom de la loi, l'avocat interrompu par des clameurs au milieu de sa défense; on essaie d'intimider ou d'influencer les témoins, on signale des noms propres aux vengeances populaires! Et cependant, au milieu de ces violences qui éclatent au sein même du sanctuaire, la justice ne perd rien de ses droits : loin de là, elle n'est jamais plus ardemment invoquée que lorsqu'elle semble avoir disparu; et c'est au moment où l'on croit qu'elle va manquer aux peuples, que les peuples effrayés l'appellent avec plus de ferveur.

« Dans ces circonstances ardues, il y a sans doute du péril à remplir son devoir; mais aussi il y a de la gloire! Et, sans la rechercher imprudemment, si pourtant elle se présente, il faut savoir en cueillir religieusement toutes les palmes. Messieurs, chaque profession a son champ d'honneur! Et dans les chefs-d'œuvre de l'art destinés à retracer les grandes actions de nos grands hommes, l'admirable peinture qui représente le président Molé, assailli par des factieux, qui, cessant de respecter les insignes de sa magistrature sans qu'il cesse de se respecter lui-même, me paraît bien autrement sublime que l'image tranquille du chancelier d'Aguesseau, méditant paisiblement ses belles ordonnances dans le silence du cabinet!

« Les ministres de la justice, comme les ministres de toutes les religions, doivent rester étrangers à l'esprit de parti : ils doivent faire exécuter avec fermeté les lois existantes, maintenir avec fidélité la constitution du pays, et protéger avec une égale impartialité les droits du citoyen et les intérêts de la société. Leur sang-froid dans le désordre doit s'accroître de celui que les autres hommes semblent avoir perdu. Voilà ce qui caractérise cette impassibilité tant recommandée au magistrat.

« Il est permis à d'autres de rechercher la faveur populaire? d'écouter ce que chacun à son gré appelle l'opinion publique! avec ses hauteurs, ses exigences, ses caprices, ses faciles retours et ses déceptions! Mais il est prescrit au juge de n'écouter que sa conscience et la loi. Qu'importe que la multitude soit là, qu'elle le presse, demandant une condamnation inique ou réclamant une absolution scandaleuse? Le véritable magistrat fera justice, et rien de plus. Il se dit avec la loi divine : « Tu ne suivras point la foule » pour faire le mal; et, en jugeant, tu ne sacrifieras pas la vérité par un lâche acquiescement aux exigences du plus grand nombre. » *Non sequeris turbam ad faciendum malum; nec in judicio plurimorum acquiesces sententia ut a vero devies.*

« Tout ici, Messieurs, nous rappelle nos devoirs et nos sermens; les exemples anciens, et celui que nous avons sous les yeux (1). A l'imitation de ce roi, qui, en jurant la Charte constitutionnelle, nous a promis qu'elle serait de ormais une vérité; et qui, depuis encore... a dit: On ne fera jamais de moi un roi parjure! Disons aussi: Nous avons juré obéissance aux lois; comme lui et avec lui, nous y serons constamment fidèles!

« Que cet excellent prince qui a si fort à cœur qu'une bonne et exacte justice soit départie à tous les citoyens, nous aide lui-même à accomplir notre mandat: qu'il rende notre tâche de plus en plus facile en continuant de renforcer la Cour par des hommes éminens, également renommés en science et en vertu: qu'en signant les ordonnances qui vous donneront des collègues ou des successeurs, il n'oublie jamais, que les magistrats de la Cour de cassation ont besoin d'être les premiers en mérite, en assiduité, en travail, en patriotisme, pour être aussi les premiers en considération et en autorité, et pour que son règne en reçoive la force et le lustre qu'il a droit d'en attendre.

« Avocats! c'est toujours avec émotion que je reporte mes regards vers vous! c'est toujours avec une vive sympathie que je m'intéresse à vos succès! à tout ce qui, dans vos travaux d'audience et de cabinet, dans vos plaidoyers ou dans les ouvrages dont vous enrichissez la science, peut accroître votre illustration personnelle et la considération de votre Ordre en France et jusque dans les pays étrangers!

« Je félicite cordialement, dans l'intérêt de cette belle profession, et par honneur pour elle, ceux qui, dans son noble exercice, savent, comme vous en avez donné l'exemple devant la Cour, maintenir leur éloquence pure de tout excès. Ah! sans doute, que la défense soit libre! elle le sera toujours dans cette enceinte; la dénier serait un crime; la donner, mais non pas libre, serait tyrannie. Aussi c'est à l'avocat que je m'adresse; c'est lui surtout que j'exhorte à être lui-même son premier censeur; c'est lui, homme de bien, autant et plus encore qu'homme de talent, que j'adjure, dans l'intérêt de sa propre réputation, de ne point sacrifier aux passions d'un jour la gloire durable qui ne s'attache qu'aux paroles et aux maximes qu'on peut avouer dans tous les temps!

« Nous requérons, pour le Roi, qu'il plaise à la Cour admettre, suivant l'usage, les avocats présens à la barre, à renouveler leur serment. »

Après cette prestation de serment, la Cour a aussitôt vaqué à ses travaux.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA SOMME (Amiens).

PRÉSIDENCE DE M. BAZENNERIE. — 4<sup>e</sup> trimestre de 1831.

*Attentats à la pudeur. — Faux commis dans une lettre adressée au ministre de la guerre.*

Le 27 octobre, la Cour s'est occupée de l'affaire du nommé Hoyart, de la commune de Cayeux, accusé d'attentat à la pudeur, tenté avec violence, sur la personne de Vénérande Martel, habitant la même commune. Celle-ci revenait de la journée et regagnait son village et sa maison, lorsqu'elle fut abordée par Hoyart, qui, après quelques propos indifférens, se jeta sur elle, la renversa à plusieurs reprises, lui meurtrit les bras et les jambes, et fit tous ses efforts pour consommer sur elle le crime dont il étit accusé. Trois personnes ayant paru à quelque distance, Hoyart prit la fuite; Vénérande Martel rentra chez elle, raconta à son père et à sa mère ce qui venait de lui arriver, et procès-verbal fut rédigé par l'autorité locale: un chirurgien fut appelé à constater l'état des blessures et des contusions, qui étaient au nombre de seize.

Déclaré seulement coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures, Hoyart a été condamné à deux années d'emprisonnement.

— Un autre attentat à la pudeur a été jugé le 28; la victime était une jeune fille de dix ans. Attirée dans un bois par le nommé Masse, manoeuvrier de la commune de Saint-Sauflieu, cette malheureuse enfant se défendit en vain par son innocence et par ses cris; l'attentat fut consommé. Reconnu par sa victime, Masse voulut se justifier par un *alibi*, mais les preuves lui ayant manqué, il a été déclaré coupable et condamné à cinq ans de réclusion et à l'exposition.

— Une seule accusation de faux a été soumise au jury: elle avait pour objet une lettre adressée à M. le ministre de la guerre par l'accusé Elie Dumont, de la commune d'Harponville, lettre sur laquelle il avait apposé la fausse signature Dufresnoy, nom du capitaine de la garde nationale de sa commune. Dans cette lettre, Dumont invitait M. le ministre à prendre des renseignements sur le compte de la nommée Véronique Vivien, qui réclamait du gouvernement une pension à titre de récompense pour ses exploits et prouesses guerrières dans la garde nationale de Maubeuge, en 1814, dont elle faisait partie à la place de son mari: Fauquet était accusé de complicité pour avoir écrit de sa main le corps de la lettre.

Elie Dumont est un homme singulier, qui, selon ses propres expressions, a dans le sang un vice incurable, celui de ne pouvoir supporter l'injustice, les abus, les intrigues et les intrigans; il se croit appelé, par ses sentimens patriotiques, à surveiller pour le bien de l'Etat, et à dénoncer tous les plans dont le succès pourrait compromettre la dignité de l'Etat ou la bonne administration des deniers publics, et s'intitule la Sentinelle

Harponvilloise, l'Econome du trésor public, le Bienfaiteur de la patrie: attribuer à des inspirations moins relevées, à un vil motif d'inimitié personnelle, les renseignemens qu'il a cru devoir adresser au ministre de la guerre, ce serait dégrader son caractère, travestir en délateur méchant, le sublime ami de la chose générale: il n'est pas l'ennemi de Véronique Vivien; s'il a ouvert les yeux de l'administration sur son injuste prétention à une récompense militaire, c'est qu'il sait qu'elle n'a rien fait pour la mériter, elle qui, loin de verser son sang pour le pays, s'est réfugiée lâchement, au moment du péril, dans le fond d'une cave. Quant au nom du capitaine Dufresnoy, cet officier capitainé pusillaniment, il ne s'en est servi que pour donner plus de crédit à sa lettre, pensant bien qu'on ne ferait aucune attention à la signature Dumont, d'un néant tel que lui, d'un zéro sans école. Fauquet a seulement écrit le corps de la lettre et l'adresse, il est étranger à la signature Dufresnoy.

Telles sont les explications données à l'audience par Elie Dumont, dans un style aussi burlesque que la pantomime et les gestes qui l'accompagnaient.

M<sup>e</sup> Porion a développé dans la défense de Dumont, un talent très distingué; sa plaidoirie, semée de traits fins et spirituels, a constamment captivé l'attention de l'auditoire, et su dé- armer la rigueur du jury.

Après quelques observations de M<sup>e</sup> Couture pour Fauquet et une courte délibération, les deux accusés déclarés non coupables ont été mis en liberté.

M. Juste Beau cousin, conseiller auditeur, chargé de soutenir l'accusation dans presque toutes les affaires, y a développé autant de zèle que de capacité.

Les débats ont été dirigés par M. le conseiller Bazenerie, avec la clarté et l'impartialité qui distinguent ce magistrat.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

#### IRLANDE.

##### Violation d'une promesse de mariage.

Une cause déjà curieuse par son objet, et dans laquelle plaidait le célèbre O'Connell, chef du parti catholique irlandais, avait attiré une foule considérable à la Cour de l'échiquier de Dublin.

Une jeune personne de vingt-trois ans, délaissée par M. Mathew Lynch, âgé de quarante ans, après les promesses les plus solennelles de mariage, réclamait contre lui des dommages et intérêts.

M. O'Connell a exposé que miss Eliza Little, sa cliente, était la fille d'un manufacturier de coton à Cork, lequel, après avoir joui d'une certaine aisance, était mort dans un état voisin de la misère, laissant une veuve et quatre enfans en bas âge.

Miss Eliza Little, l'aînée de ses enfans parvenue à l'âge nubile, avait été recherchée en mariage par M. Mathew Lynch; sur la foi de ses promesses elle avait refusé la main d'un jeune homme qui lui offrait un parti non moins avantageux.

Miss Angela Little, sœur de la demanderesse ayant été appelée comme témoin, M. O'Connell lui a demandé si elle ne connaissait pas un jeune homme appelé Gallagher.

M. Holmes, avocat de M. Lynch: Je m'oppose à ce que cette question soit posée.

M. O'Connell: Vous avez beau faire, vous ne m'arrêterez pas.

M. Holmes: Eh mon Dieu! qui songe à vous arrêter? Comme membre du parlement, vous êtes inviolable et vous l'avez prouvé dans bien des rencontres.

On connaît la prédilection des Irlandais pour les calembourgs. Ce jeu de mots a excité de grands éclats de rire dans l'auditoire.

La Cour ordonne que l'interpellation sera faite au témoin.

Miss Angela dépose en ces termes:

« J'ai annoncé à M. Lynch qu'un jeune homme demandait la main de ma sœur. M. Lynch me répondit: Miss Eliza n'aura jamais d'autre mari que moi. Cependant il se plaignit de sa fortune, qui, disait-il, n'était pas assez considérable pour tenir ménage, son revenu n'étant que de 200 livres sterling (5000 francs) par année. »

M. O'Connell: Vous a-t-il parlé de ses espérances?

M. Holmes: Que signifie cette question? Tout le monde a des espérances. Qui sait si moi-même je ne serai pas un jour attorney-général. (On rit aux éclats.)

M. Berneit, avoué: Je pourrais aussi avoir l'espoir de devenir maître des rôles. (L'hilarité de l'auditoire est au comble.)

M. Holmes: Nous avons refusé beaucoup de places avant qu'elles nous fussent offertes.

M. O'Connell: Vous avez parfaitement raison, vous ne les auriez pas refusées après.

Au moment où l'avocat se disposait à lire les lettres du défendeur, M. Bennett a demandé quel'e en était la date, et M. O'Connell a répondu: « Les lettres d'amour n'ont point de date. — Il paraît, dit M. Holmes, que vous vous y connaissez. — C'est possible, a répondu M. O'Connell; mais pour vous, sur qui pèsent plus de vingt lustres, l'amour est déjà l'histoire ancienne. (Nouveaux rires.) Voici, au surplus, continue M. O'Connell, quelques spécimens de cette correspondance amoureuse: »

« Ma chère Eliza,

« J'aurais désiré aller vous voir, mais j'ai été retenu chez moi par un gros rhume. J'ai les yeux rouges comme du sang, et ce n'est qu'avec peine que je trace ces lignes. Ma première sortie, chère amour, sera pour vous. Je vous envoie un millier de doux baisers.

Votre affectionné pour jamais,  
MATHEW LYNCH.

« Ma très chère Eliza, je suis désolé de l'impossibilité où

je me trouve de vous voir cette semaine. Les jours vont s'écouler bien péniblement pour moi; le plus grand plaisir que je puisse éprouver est celui de vous voir deux jours de suite. J'ai eu, comme vous savez, un rhume affreux qui m'a retenu au logis pendant près d'une semaine. Je vous envoie un millier de doux baisers. Votre amant affectionné.

P. S. Chère Eliza, ne m'abandonnez pas, et je ne vous abandonnerai jamais. »

Après les plaidoiries et les répliques respectives, le premier baron (*chief baron*), qui présidait la Cour, a résumé les débats, et le jury a condamné le défendeur à cent livres sterling (2,500 francs) de dommages et intérêts.

### NOUVELLES DE LA VENDEE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

#### ARRESTATIONS ET RÉVÉLATIONS IMPORTANTES.

Fontenay, 2 novembre.

Voici de nouveaux détails dont je puis, comme témoin oculaire, vous garantir l'exactitude sur les révélations importantes qui viennent enfin de mettre la justice sur les traces des principaux instigateurs des troubles de la Vendée:

Dans la nuit du 27 du mois dernier, une ordonnance a annoncé à M. le procureur du Roi de Fontenay le Comte (Vendée), qu'un soldat déserteur du 14 léger, et embauché par les chouans, venait de se rendre, et avait échappé à cinq coups de fusil tirés sur lui, au moment où il abandonnait les rangs des rebelles. Aussitôt ce magistrat s'est transporté à Pouzauges, accompagné du juge d'instruction; mais malgré le secret et la célérité de leur marche, les émissaires carlistes ont jeté l'alarme chez leur complices et les principaux chefs qui avaient le plus à redouter les investigations de la justice, ont pu se soustraire à leurs recherches.

Toutefois de précieuses révélations ont bientôt mis le procureur du Roi sur la voie des criminelles intrigues qui, depuis si long-temps, soulèvent impunément notre malheureux pays. Dans la nuit de son arrivée, 26 mandats d'amener ont été décernés, et le lendemain matin, guidée par le soldat du 14<sup>e</sup> la gendarmerie avait arrêté un assez grand nombre d'inculpés. Mais M. Debagneux, ex-préfet de Maine-et-Loire, M. de Thironneau, propriétaire, et M. de Bureau, ex-juge de paix, avaient déjà pris la fuite, laissant se débattre devant la justice, une foule d'agens su! alternes et de fermiers, victimes de leurs perfides suggestions.

Pendant les quatre jours que ces deux magistrats sont restés sur les lieux, toutes les troupes des cantonnemens voisins ont été mises en mouvement, et ces démonstrations ont suffi pour déjouer les tentatives que les bandes auraient pu faire, afin de délivrer leurs complices. Comme on avait acquis la certitude qu'une de ces bandes avait suivi presque jusqu'à Bourbon-Vendée, l'escorte qui accompagnait Bernard et Gaborieau, et que si elle n'avait pas attaqué, ce n'était que parce qu'elle ne s'était pas trouvée assez forte, une compagnie de grenadiers a été envoyée des Herbiers à Pouzauges, pour escorter jusqu'à Fontenay, les onze individus qui ont été arrêtés. Un détachement de la garde nationale à cheval de Fontenay est allé se joindre à l'escorte, à la Chataigneraye, d'où le convoi est parti mardi, premier de ce mois, à sept heures du matin; il est arrivé à Fontenay à une heure après midi.

Si la publicité des résultats qu'ont eus les démarches de nos zélés magistrats, pouvait avoir quelque effet sur l'esprit des insensés qui se font un jeu de la paix et de la tranquillité publiques, on pourrait se féliciter de ce que l'entrée à Fontenay de ces onze prisonniers ait eu lieu le jour de la Toussaint, car, indépendamment des nombreux curieux qui s'étaient rendus sur la route, il s'y trouvait encore plus de 300 personnes accourues de toutes les parties du bocage et de plus de dix lieues de distance, pour assister à la messe d'un curé de la petite église qui officie à Pissette, près de Fontenay.

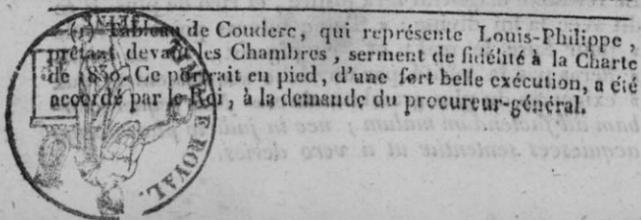
La justice doit être à même aujourd'hui de donner un éclatant démenti aux optimistes de la capitale, qui ne voient dans les troubles de la Vendée que des résistances isolées, des pauvres réfractaires sans asile: qu'ils demandent à nos propriétaires pourquoi ils désertent leurs campagnes, à nos fonctionnaires pourquoi ils abdiquent leur part d'autorité? Le meurtre, le pillage, les menaces de mort répondront d'une manière pertinente.

Il paraît que l'on sait maintenant qui fournissait aux réfractaires des vivres et des vêtemens; qui leur distribuait de l'argent et les flattait d'espérances chimériques; qui les approvisionnait de poudre, de balles, et les payait 40 sous par jour. On a pu voir, à la tête des onze prisonniers, le déserteur vêtu encore de la blouse bleue, du gilet de laine, du bonnet bleu qui lui ont été donnés. Son pantalon garance était teint en noir.

En calculant l'immensité des maux que répandent sur notre pays ceux qui favorisent de pareils brigandages, ou qui n'hésitent pas à en faire partie, on se demande comment il peut se trouver des hommes qui intercedent en faveur des coupables que la justice est parvenue à atteindre, alors surtout qu'une fâcheuse expérience a prouvé que l'impunité ne faisait qu'accroître leur audace. Cependant dans une lettre de M. Gentet Lachèrenelière, imprimée le 28 octobre 1831, et adressée à M. le substitut du procureur du Roi près la Cour d'assises de la Vendée, à l'occasion de l'arrêt qui a condamné deux des chouans traduits devant le jury, nous lisons cette phrase:

« Si nous nous sommes mis en route avant vous; si nous avons sollicité l'appui du premier magistrat de ce département; si sa noble sensibilité nous l'a promis avec franchise; si pour garantir votre évanouissement à la fin de ce drame terrible! »

Ainsi une première conséquence qui résulte de ce pro-



ragraphe de cette lettre, c'est que les carlistes feraient reposer leur plan de sédition et de révolte à main armée sur l'appui du premier magistrat de ce département, qui, dans sa noble sensibilité, leur promet sa protection avec transport. Une seconde conséquence de cette protection, si elle pouvait être efficace, c'est que la marche de la justice, qui emploie tous ses moyens pour obtenir et maintenir la paix publique, verrait bientôt ses efforts paralysés par une faible condescendance envers les auteurs et les instrumens de la guerre civile. Mais n'en doutons pas, le premier magistrat, dont parle M. de Gentet, a été calomnié.

RAPPORT AU ROI

SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE.

Ce rapport présente l'état des travaux de la Cour de cassation, des Cours royales et des Tribunaux de première instance, en matière civile, pendant le cours de dix ans, écoulés depuis l'année judiciaire 1820-1821 jusques et y compris l'année judiciaire 1829-1830. Ce n'est encore qu'un essai incomplet qui sera, par la suite, susceptible de développemens importants auxquels il a fallu renoncer pour cette première fois : par exemple, il ne comprend pas la totalité des affaires soumises aux Tribunaux, et ne présente que celles qui ont été inscrites aux rôles ; les décisions sur requête, les procédures d'ordre, les expropriations, n'y sont pas portées ; les affaires n'y sont pas divisées suivant leur nature, mais comptées en masse. Le ministre indique dès à présent, pour donner une mesure plus exacte des occupations de chaque siège, les arrêts et jugemens de police correctionnelle, ainsi que les jugemens rendus en matière commerciale par les Tribunaux civils, qui, à défaut de Tribunaux spéciaux, connaissent de cette dernière matière. Quant à ce qui concerne la Cour de cassation, il a donné la totalité de ses travaux, en y comprenant les arrêts qu'elle a rendus en matière criminelle.

Voici quelques-uns des aperçus qui peuvent ressortir de l'ensemble de ces travaux.

Le nombre total des affaires inscrites aux rôles des tribunaux de première instance du royaume, pendant les dix dernières années, est de 1,210,556. En cherchant le rapport de ce chiffre à celui de la population, qui s'élève à 31,858,394 habitans, d'après le dernier recensement officiel, on trouve qu'il est de 1 à 26, c'est-à-dire qu'il y a un procès en dix ans sur 26 individus. Lorsque, de ce résultat général, on descend à l'examen particulier des élémens dont il se compose dans le ressort de chaque cour royale, on trouve que ce rapport se proportionne ainsi qu'il suit :

Dans le ressort de la cour royale de Besançon, le terme est celui du rapport moyen de 1 à 26; pour le ressort de la Cour royale de Bordeaux, il est de 1 à 25; Toulouse, 1 à 23; Pau, 1 à 22; Caen, 1 à 21; Colmar, 1 à 21; Paris, 1 à 21; Rouen, 1 à 21; Bourges, 1 à 20; Lyon, 1 à 20; Montpellier, 1 à 20; Riom, 1 à 19; Grenoble, 1 à 15; Nîmes, 1 à 15. Dans le ressort des cours suivantes, au contraire, le nombre des litiges, proportionnellement à la population, est au-dessous du terme moyen.

Le rapport, pour le ressort de la cour d'Aix, est de 1 à 28; Dijon, 1 à 29; Agen, 1 à 30; Bastia, 1 à 32; Metz, 1 à 34; Nancy, 1 à 35; Orléans, 1 à 35; Amiens, 1 à 38; Poitiers, 1 à 48; Douai, 1 à 60; Angers, 1 à 66; Rennes, 1 à 95.

L'étude des causes auxquelles tiennent ces différences mérite toute l'attention des publicistes. Quant à leur résultat, on peut dès à présent en conclure que le nombre des procès n'est pas en proportion nécessaire avec le chiffre de la population. C'est ce dernier chiffre qui, dans l'établissement de notre organisation judiciaire, a été pris pour base du nombre de chambres ou de magistrats qui ont été attribués aux diverses cours du royaume et aux tribunaux d'arrondissement. Ainsi la Cour de Grenoble est, dans l'ordre de population, la dix-huitième, et la cinquième par le nombre des affaires portées aux rôles des tribunaux de première instance du ressort. Le nombre des procès y est de 1 sur 15 individus en 10 ans. Il en est de même de Nîmes, qui est la seizième cour dans l'ordre de population, et la quatrième par le nombre des affaires. La Cour de Rennes, où les procès sont de 1 sur 95, est, dans l'ordre de population, la deuxième, et, par le nombre des affaires, seulement la vingt-troisième. La Cour d'Angers, où les procès sont de 1 sur 66, est la neuvième dans l'ordre de population, et la vingt-sixième par le nombre des affaires. La Cour de Douai est la troisième dans l'ordre de population, et la vingt-deuxième par le nombre des affaires.

Le nombre des procès n'est pas davantage en rapport avec l'étendue superficielle. Ainsi les ressorts des Cours de Paris et de Rennes offrent, à une faible différence près, la même étendue superficielle. La première comprend 3,980,059 hectares, et la Cour de Rennes 3,507,423 hectares; et cependant, dans le ressort de la Cour de Paris, le nombre des litiges portés devant les Tribunaux de première instance du ressort a été de 139,817, et, dans la Cour de Rennes, il n'a été que de 26,358.

La Cour de Poitiers est la troisième en étendue superficielle et la vingt-unième par le nombre des affaires. La Cour de Colmar, au contraire, est la moins étendue de toutes les Cours du royaume, et elle est la onzième par le nombre des affaires.

Le rapport du nombre des procès portés en appel à celui des affaires de première instance, est, sur la totalité, d'un peu plus d'un dixième. Il est, dans le ressort de la Cour de Bastia, d'un cinquième; à Aix, Douai, Pau, Metz et Rouen, d'un huitième; à Agen, d'un neuvième; à Paris, Rennes, Toulouse, Bordeaux, Bourges, Colmar, Caen et Dijon, d'un dixième; à Lyon, Montpellier et Limoges, d'un onzième; à Nîmes, Besançon et Poitiers, d'un douzième; à Grenoble, Amiens et Orléans, d'un treizième; à Angers et Nancy, d'un quatorzième, et enfin à Riom, d'un quinzième.

En comparant l'ensemble des travaux des Cours royales à celui des travaux des Tribunaux de première instance, on obtient les résultats suivans :

Ces derniers ont eu à leurs rôles, comme il a été dit plus haut, 1,210,556 affaires. Il en restait à juger, à la fin d'août 1830, un vingt-huitième à peu près. Dans le nombre des affaires qui ont été terminées, les jugemens contradictoires définitifs entrent approximativement pour 52 sur 100; les jugemens par défaut, pour 26; les radiations du rôle par défaut, transaction, abandon, etc., pour 22. Les jugemens préparatoires et interlocutoires sont, avec le total des enrôlemens, dans la proportion d'un peu moins d'un tiers; les causes arriérées, c'est-à-dire, qui ont plus de trois mois d'inscription, dans celle d'un quarante-sixième.

Les Cours royales ont eu à leurs rôles 115,021 affaires. Il en restait à juger, à la fin d'août 1830, un douzième à peu près. Dans le nombre des affaires terminées, les arrêts contradictoires définitifs entrent approximativement pour 60 sur 100; les arrêts par défaut, pour 11; les radiations du rôle par défaut, transaction, abandon, pour 20. Les arrêts préparatoires et interlocutoires sont, avec le total des enrôlemens, dans la proportion d'un peu moins du tiers; les affaires arriérées, dans celle d'un dix-neuvième.

Ce rapprochement démontre que, dans les Cours royales, l'expédition des affaires est moins prompte que dans les Tribunaux de première instance. On y remarque proportionnellement plus d'affaires restant à juger et un arriéré plus considérable. Les décisions rendues sur défaut et les radiations, quoique dans une proportion moindre qu'en première instance, sont cependant tellement nombreuses encore, qu'il demeure manifeste que beaucoup d'appels sont formés dans l'unique but d'entraîner des lenteurs, et de se soustraire, pendant quelque temps, à l'exécution des condamnations prononcées en première instance.

Dans les deux degrés de juridiction, la proportion est la même entre les décisions définitives et les décisions préparatoires ou interlocutoires. Toutefois, il est nécessaire de remarquer que le chiffre de ces décisions n'est pas toujours exact, parce que, dans les relevés des travaux de quelques Cours, on a confondu avec les arrêts préparatoires proprement dits les arrêts de remise de cause, qui auraient dû en être distingués. C'est ainsi que, par suite de cette confusion, pour la Cour de Caen, le nombre total s'élève à 4,608, et pour celle de Rouen à 6,700, tandis que pour la Cour de Paris, dont le rôle est bien autrement chargé, on n'en compte que 1,268, parce qu'on y a eu la précaution de ne pas comprendre les arrêts de remise parmi les arrêts préparatoires ou interlocutoires.

Les calculs qui précèdent offrent de grandes variations lorsque l'on entre dans l'examen particulier des travaux de chaque tribunal. Dans l'examen de ces rapprochemens particuliers, auquel la publication de la statistique civile mettra désormais tous les magistrats à portée de se livrer, chacun pourra puiser d'utiles renseignemens et une honorable émulation.

Le nombre des pourvois en cassation, dont il me reste à parler pour terminer la première partie des observations que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, a été peu considérable; il ne s'est élevé qu'à 5,919, nombre minime, quand on le rapproche des 1,210,556 affaires portées aux rôles des tribunaux de première instance, à la fin d'août 1830; sur ces 5,919 pourvois, la section des requêtes n'avait prononcé que sur 5,260, et n'en avait admis que 2,010, c'est-à-dire un peu moins des deux cinquièmes. La section civile, de son côté, a rendu 1,664 arrêts; le nombre des arrêts portant cassation excède celui des rejets d'environ un cinquième. Ce qui établit que, sur les pourvois en cassation, un peu plus d'un septième des arrêts attaqués sont cassés.

Dans la seconde partie, les Cours et Tribunaux sont classés d'abord d'après le nombre de chambres et de magistrats qui les composent; puis, dans chacune de ces séries, d'après le nombre des affaires qu'ils ont eu à juger. C'est dans cette partie de la statistique qu'il est plus facile d'apprécier le zèle des magistrats et la véritable position de chaque Tribunal.

Les Cours royales sont divisées en trois classes : la première, composée des Cours ayant trois chambres civiles, en comprend deux; la seconde se compose de celles qui ont deux chambres civiles, et qui sont au nombre de 9; enfin la troisième est formée des Cours au nombre de 16, qui n'ont qu'une chambre civile.

Les Cours de Paris et de Rennes forment la première classe; elles n'ont pas cependant le même nombre de magistrats : l'une compte 60 présidens et conseillers, et l'autre seulement 40. Mais il n'y a aucune comparaison à établir entre elles sous le rapport des occupations et des travaux; la Cour de Rennes est même moins chargée que huit des Cours de la seconde classe, et que onze de celles de la troisième.

Quelques Cours de la seconde classe ont eu également moins d'appels que plusieurs de la troisième. La Cour de Douai, notamment, viendrait dans celles-ci au neuvième rang, celle de Poitiers au treizième.

La Cour de Nîmes est en tête des Cours de la troisième classe : elle a eu 5,650 affaires à son rôle. Celle de Bastia, qui la termine, en a eu 1,093, et celle d'Angers, qui précède immédiatement la Cour de Bastia, 1,403; la Cour de Nîmes a eu plus d'appels que 7 des Cours de la seconde classe; mais il est vrai de dire qu'il ne lui a pas suffi de ses propres ressources et des moyens ordinaires d'expédition pour venir à bout de sa tâche; qu'il lui a été adjoint une chambre temporaire par ordonnances des 15 octobre 1826 et 16 octobre 1827, et qu'en outre, nonobstant ce secours, l'état du service, à la fin d'août 1830, n'était rien moins que satisfaisant; l'arriéré s'élevait alors à 768 causes.

Pour les Cours qui, comme celle de Nîmes, laissent un arriéré assez considérable, il y a lieu d'espérer que le zèle si honorable des magistrats qui les composent amènera une diminution rapide. L'ordonnance du 24 septembre 1828, qui appelle la chambre des appels de police correctionnelle à prendre part aux travaux des chambres civiles, et surtout la loi du 4 mars 1831, sur la nouvelle composition des Cours d'assises, réduites à 3 magistrats au lieu de 5, ont créé pour les Cours royales un allègement de service duquel on est en droit d'attendre d'honnêtes résultats.

Les Tribunaux de première instance sont divisés en huit classes; d'après le nombre de chambres et de magistrats qui les composent. Celui de Paris forme la première; il est composé de 7 chambres et de 42 magistrats; il a eu 72,808 affaires à ses rôles.

Les Tribunaux de Rouen, Bordeaux, Lyon et Marseille, forment la seconde classe : ils sont composés de 3 chambres et de 12 juges. Le Tribunal de Rouen a eu à juger 16,788 affaires; celui de Bordeaux, 15,375; celui de Lyon, 14,232; le Tribunal de Marseille a eu à juger seulement 5,980 affaires.

Les Tribunaux de Strasbourg et de Nantes forment la troisième classe : ils sont composés de 2 chambres et de 10 juges. De ces deux sièges, le premier, sur 8,595 litiges qui lui ont été soumis, en a terminé 8,574 par 4,143 jugemens contradictoires définitifs, 3,599 jugemens par défaut, et 832 radiations. Il ne lui restait à juger, à la fin d'août 1830, que 21 causes, dont aucune n'était arriérée. Le Tribunal de Nantes, sur 5,082 affaires, n'en a terminé que 4,644 par 2,405 jugemens contradictoires, 1,388 jugemens par défaut, et 851 radiations. Il en a laissé, à la fin d'août 1830, 438, parmi lesquelles s'en trouvaient 365 qui avaient plus de trois mois d'inscription au rôle. A Nantes, où le nombre des procès a été bien inférieur, celui des décisions préparatoires est plus élevé. En matière de police correctionnelle, le Tribunal de Strasbourg a rendu 48,218 jugemens, dont une grande partie portent sur des délits forestiers; celui de Nantes, 1,990. Près de ce dernier Tribunal, une chambre temporaire a été créée et prorogée par ordonnances des 19 juin 1828 et 30 décembre 1829.

La quatrième classe comprend les Tribunaux de deux chambres et de neuf juges : ils sont au nombre de cinquante-huit. Celui de Grenoble se place au premier rang de cette catégorie, et celui de Quimper au dernier : l'un a eu 13,223 litiges à ses rôles, l'autre n'en a eu que 596. Tous les Tribunaux de cette classe se constituent en Cour d'assises : la loi du 4 mars dernier, sur la nouvelle composition de ces Cours, a donc allégé leur service.

Les Tribunaux de Toulouse et de Lille, composés chacun de deux chambres et de huit juges, forment la cinquième classe. Dans le Tribunal de Toulouse, les mises au rôle s'élèvent à 10,896; dans celui de Lille, ils sont 2,972.

La sixième classe comprend les Tribunaux de deux chambres et de sept juges : il sont au nombre de treize. Cette série commence par celui de Caen, qui a eu 9,672 affaires à juger; elle se termine par celui de Bastia, qui n'en a eu que 1,791.

La septième classe comprend les Tribunaux, au nombre de quarante-huit, composés d'une chambre et de 4 juges; elle commence par celui de Vienne et finit par celui de Brest. Dans le premier, les rôles ont reçu 8,960 inscriptions, dans le second, 922.

Enfin, la huitième et dernière classe, la plus nombreuse de toutes, et qui comprend 233 Tribunaux, est formée des Tribunaux d'une chambre et de trois juges. On trouve au premier rang le Tribunal de Largentière, et au dernier celui de Londeac : celui-ci n'a eu que 335 causes à ses rôles; l'autre en a eu 10,960.

On voit par ces seuls chiffres, qui représentent les deux termes extrêmes de chaque série, combien différent les occupations de certains sièges appartenant à la même classe ou même à des catégories diverses.

C'est en continuant à réunir de pareils documens que l'on pourra poser à l'avenir les bases des changemens qui pourraient être jugés nécessaires dans l'organisation des Tribunaux.

Je borne, Sire, à ces aperçus, les observations que j'ai cru devoir soumettre à Votre Majesté. La connaissance de cette statistique livrera aux publicistes, en même temps qu'aux magistrats, un riche sujet de méditations.

Je répète que je suis loin de me dissimuler combien ce travail est encore imparfait; mais il ne faut pas perdre de vue que c'est un premier essai dont il n'existe nulle part de modèle pour les affaires civiles.

Cette statistique devant être continuée et publiée tous les ans, les améliorations dont elle paraîtra susceptible devront s'y introduire successivement, et l'administration secondée, j'en suis sûr d'avance, par le concours éclairé de la magistrature française, pourra rendre cette publication de plus en plus digne des suffrages de Votre Majesté, en la rendant chaque année plus utile au pays. Je suis, avec le plus profond respect, etc.

Le garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, BARTHE.

Paris, le 15 octobre 1831.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— La Cour royale de Bordeaux a tenu le 3 novembre sa séance solennelle de rentrée. Cette fois, les divers corps invités à cette cérémonie n'ont pas eu, pour arriver aux places qui leur étaient réservées, à lutter contre les flots pressés d'un public envahissant. Les abords du Palais de Justice n'étaient pas, comme l'année dernière à pareil jour, encombrés par la foule? Cette année point de réception nouvelle, point de complimens, point de salut d'étiquette, point de prestation de serment; nul vestige enfin de ce cérémonial qui promet toujours quelque plaisir à l'oisive curiosité. La Cour et le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance étaient peu nombreux; MM. les juges du Tribunal de commerce se trouvaient seuls presque au complet; le barreau était peu garni.

Le discours d'usage a été prononcé par M. l'avocat-général Laseglère. Ce magistrat avait pris pour sujet la MODÉRATION. Il l'a traité avec tout le talent qu'on lui connaît.

Après ce discours, MM. les avocats ont renouvelé leur serment par l'organe de M. Dufaure, leur bâtonnier.

— Le Tribunal de première instance de Châteaudun a fait sa rentrée le 8 novembre. Dans un discours d'ouverture, M. Courrent, procureur du Roi, a présenté un savant et éloquent tableau de l'histoire de la législation, et a démontré, avec une profonde raison, les liens des études du publiciste et de celles du jurisconsulte. Il a prouvé la nécessité des connaissances historiques, politiques et religieuses pour la saine intelligence des lois civiles et pénales, sur lesquelles il a sans cesse montré l'influence du régime politique. Ce discours, rempli d'idées neuves et lumineuses, a produit une vive sensation.

— On lit dans la Gazette du Languedoc :

« La Cour de cassation avait déclaré qu'un vœu pour le retour d'Henri V était un délit. Le jury a cassé cet arrêt.

» La Cour de cassation vient de déclarer qu'il y a délit à publier que Louis-Philippe ne tient pas sa couronne du vœu national. En attendant la décision suprême du jury, nous en appelons au bon sens et à la raison publique.

» Ces deux arrêts de la Cour de cassation sont l'expression du sentiment de M. Dupin, son procureur-général. Il est un des principaux auteurs de la fortune de Louis-Philippe : il tient à son ouvrage; c'est tout simple. De plus, il nourrit une haine profonde pour la branche aînée des Bourbons. Vous verrez que bientôt par arrêt, il nous sera défendu de les aimer et de le dire... Peut-être même voudra-t-on nous prescrire d'autres affections. Que nos cœurs se dessèchent que notre langue se glace, avant que nous obéissions!!! »

— On écrit de Pouzauges (Vendée), 31 octobre :

« L'alarme est décidément au camp des carlistes de

